

FICHE 5 – DIVERSIFIER LES MODALITES D'EXAMEN

■ **Ordonnance du 27 mars 2020** – Les modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur peuvent faire l'objet d'adaptations pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 en vertu de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 publiée au JORF du 28 mars 2020. Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, les adaptations des modalités d'évaluation peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, et peuvent prévoir d'être réalisées de manière dématérialisée. Les modalités peuvent être adaptées dès lors qu'elles sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai d'au moins deux semaines avant le début des épreuves.

■ **Impliquer les équipes pédagogiques et les services d'appui à la pédagogie** – Il est conseillé aux établissements de **faire le point avec les équipes pédagogiques sur les adaptations** qu'il est possible d'envisager, en anticipant pour prendre le temps de la réflexion et de la réalisation. **Il paraît peu pertinent de vouloir imposer, dès le départ, une solution distancielle unique à l'ensemble des composantes** (voire à l'intérieur d'une même composante). **L'important demeure que chaque équipe pédagogique décide de la modalité d'évaluation qui lui paraît la plus pertinente et, ainsi, puisse plus aisément se l'approprier.**

L'accompagnement par un **service d'appui** (pédagogie ou formation à distance) de l'établissement est essentiel pour sécuriser les pratiques. Plus encore qu'en temps normal, la collaboration entre les équipes pédagogiques, les services de scolarité, l'appui de l'ingénierie pédagogique et la gestion des infrastructures numériques est primordiale.

A destination des équipes pédagogiques et administratives, quelques conseils :

- Accepter que les conditions soient adaptées à la situation de crise (on ne fera pas ce qu'on avait prévu de faire) et considérer qu'une nouvelle modalité d'examen ne signifie pas nécessairement un examen « en mode dégradé ».
- S'interroger sur la possibilité de conserver uniquement les épreuves déjà passées et ainsi annuler les évaluations difficiles à maintenir. Un contrôle continu intégral doit comporter au minimum 2 épreuves.
- Ne pas faire d'épreuves trop longues et penser à raccourcir les sujets quand est adaptée en ligne une épreuve prévue initialement en présentiel.
- Privilégier des épreuves simples, sans paramétrage complexe, pour faciliter l'accès aux épreuves de tous les étudiants (et éviter un stress supplémentaire).
- Privilégier des épreuves qui montrent l'esprit critique, avec documents autorisés. Il s'avère difficile d'éviter la recherche d'informations sur le web.
- Pour les grands groupes, privilégier les épreuves de type QCM sans questions ouvertes et avec tirage aléatoires.
- Préciser avec attention les attendus : consignes claires, format attendu et grille d'évaluation.

■ **Privilégier une diversité de solutions et n'admettre l'examen en présentiel qu'à titre exceptionnel** – Plus encore dans le contexte d'une continuité pédagogique à distance, il importe de prévoir une **diversité de modalités d'examen**. Il n'est en effet pas possible d'aborder la difficulté de la même manière :

- selon que l'on doit faire passer un examen à des étudiants en première ou quatrième année,
- selon que le nombre d'étudiants est de 500 ou de 50,

- selon que l'étudiant est, ou non, en situation particulière (de handicap notamment).

Parmi les modalités d'examen, plusieurs d'entre elles peuvent être **citées à titre d'exemples** :

- **décalage de certaines épreuves en présentiel si le calendrier le permet, si cela correspond à un nombre restreint d'épreuves et de candidats et si c'est pour prendre en compte des cas particuliers** (par exemple pour des étudiants victimes de fracture numérique) : même si la date et les modalités du déconfinement sont encore inconnues et quand bien même certaines épreuves pourraient être organisées en présentiel en respectant les règles sanitaires, les épreuves en présentiel ne doivent pas être privilégiées. Les multiplier soulève **deux difficultés d'importance** :
 - d'une part, beaucoup d'étudiants ne pourront se rendre sur le lieu d'examen de manière certaine, ce qui constituera une rupture d'égalité entre les étudiants : comment, en effet, fonctionneront les transports publics dans les mois à venir ? que proposer à celles et ceux qui ont rejoint leur famille en province ? quelles solutions d'hébergement offrir à celles et ceux qui devraient – seulement pour l'examen – se rendre sur le campus etc.
 - d'autre part et surtout, le déconfinement doit opérer dans des conditions telles que l'on évite tout risque de nouveau départ d'épidémie. Or, même organisés dans des conditions sanitaires satisfaisantes (gel, masque, désinfection des lieux d'examen entre deux sessions, distance entre deux étudiants lorsqu'ils composent et gestion des flux d'entrée pour éviter toute file d'attente), la succession ininterrompue d'épreuves durant toute une journée et toute une semaine ne peut qu'entraîner une prise de risque qui n'est pas acceptable (et ce d'autant que des étudiants qui ne se sont pas vus depuis des semaines se retrouveront enfin et éprouveront d'autant plus de difficultés à ne pas échanger).

Pour ces deux raisons, il importe que les établissements organisent leurs examens en présentiel de manière exceptionnelle, espacée (dans le temps et l'espace) et dans des conditions sanitaires irréprochables.
- **devoirs à la maison** (par mail ou bien sur la plateforme de l'établissement) sans contrôle d'identité : envisageable par exemple dans une note de contrôle continu (là où d'autres évaluations ont déjà contrôlé l'identité de l'étudiant),
- **travaux collaboratifs en ligne** (par exemple dans des éditeurs collaboratifs de type etherpad ou sur des solutions de cloud partagés),
- **quizz en ligne** avec des questions tirées aléatoirement et l'ordre des réponses proposées à chaque question également aléatoire (limitant énormément le risque d'aide en temps réel entre des étudiants distants),
- **épreuves orales par téléphone ou par webconférence** (permettant un contrôle de l'identité et des conditions de réalisation de l'épreuve),
- **examens sur plateforme et avec une connexion simultanée dans une webconférence avec webcam** (c'est une solution qui a été dernièrement utilisée en période de crise par l'université de Sciences et Technologie de Hong-Kong qui programmait des examens sur sa plateforme et en même temps surveillait les étudiants dans une webconférence sous la solution Zoom : http://cei.ust.hk/files/public/good_practices_for_conducting_live_proctored_online_exams_using_zoom.pdf),

Faire une évaluation d'étudiants en ligne requiert de prévoir une solution pour les étudiants en **fracture numérique** (pas de matériel ou de connexion suffisante). Même s'il est possible pour l'établissement d'apporter une aide matérielle (via la CVEC notamment) aux étudiants victimes de fracture numérique, cette solution ne peut pas toujours être généralisée. Pour cette raison, certains établissements ont mis en place une généralisation de l'absence justifiée en cas de fracture numérique. L'étudiant en fracture numérique peut ainsi se voir proposée une épreuve de remplacement (au sein de la session courante), en présentiel quand les conditions seront réunies ou par téléphone si c'est pédagogiquement possible. La vérification des conditions de fracture numérique peut être de s'assurer qu'il n'y a effectivement pas de trace de connexion concernant l'étudiant sur la plateforme (pour éviter le cas de quelqu'un qui va voir le sujet et préfère ne pas le faire). Cela peut être aussi, le cas échéant, de demander une photo/capture d'écran d'un message d'erreur attestant d'une impossibilité de déposer un travail dans les temps prévus.

■ **Impossibilité de purement et simplement neutraliser un semestre – La neutralisation pure et simple d'un semestre (entendue comme sa validation automatique) n'est pas admissible pour au moins quatre raisons.**

● En premier lieu, toute décision ou délibération « neutralisant » un semestre, c'est-à-dire le validant automatiquement pour l'ensemble des étudiants, méconnaît les dispositions de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, car ces dernières ont pour objet d'autoriser les modifications des modalités de déroulement des épreuves en cours d'année (par dérogation au principe de sécurité juridique et aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 613-1 du code de l'éducation) à la condition que ces dernières soient justifiées par la nécessité de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux mesures prises pour limiter cette propagation. Or, ces conséquences et mesures ne justifient en aucun cas l'annulation de toutes les épreuves permettant le contrôle des aptitudes et connaissances des étudiants.

D'ailleurs, si l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-351 précitée prévoit, à son deuxième alinéa, que « *ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée* », l'ordonnance ne permet pas de supprimer toutes les épreuves.

● En deuxième lieu, supprimer purement et simplement toutes modalités de contrôles des aptitudes et connaissances des étudiants revient en outre à méconnaître les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 613-1 du code de l'éducation qui prévoient que « *Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires (...). Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4 [relatives à la VAE], ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements accrédités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré* ». Seul le législateur pourrait décider de supprimer cette exigence de contrôle préalable.

Par ailleurs, la « neutralisation » des semestres ne respecte pas non plus le huitième alinéa de l'article L. 613-1 du code de l'éducation qui prévoit que « *Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. (...)* ».

Ainsi, si la crise sanitaire que nous traversons conduit à devoir exercer cette mission "autrement", elle ne permet pas de la remettre en cause. Tel est au demeurant l'objectif de tous les textes d'urgence qui ont été adoptés et qui doivent permettre **d'adapter** (et non pas de réfuter) **nos modes d'enseignement et de contrôle des compétences et des connaissances**.

- En troisième lieu, aux termes de l'article L. 711-1 du Code de l'éducation des EPSCP : "(Les EPSCP) sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession".

- En deuxième lieu, les diplômes nationaux sont soumis à un cadre national qui constitue un gage de leur qualité. C'est sur le fondement de ce qui constitue ce cadre national que l'Etat accrédite – ou non – un établissement à les délivrer. En conséquence, **un établissement n'est pas autorisé à prendre une décision qui contreviendrait aux conditions dans lesquelles l'accréditation de ses diplômes nationaux a été autorisée**. Or tel serait évidemment le cas s'il décidait de ne pas évaluer les connaissances et compétences acquises par un étudiant (en validant un semestre ou en attribuant une note « automatique »).

Pour autant, et malgré cette impossibilité de neutraliser purement et simplement le semestre, il peut être autorisé, à titre exceptionnel, de neutraliser certains enseignements (par exemple parce qu'il s'agit d'un enseignement au sujet duquel aucune continuité pédagogique n'a été assurée, d'un stage qui ne peut pas être effectué en distanciel - ni reporté -, ou d'un TP qu'il est absolument impossible de "réinventer" en distanciel). En effet, malgré ces circonstances exceptionnelles qui conduisent - de fait - à devoir ne pas prendre en compte certains enseignements qui devaient pourtant être dispensés, **l'établissement assure pour l'essentiel son rôle de "transmission des connaissances"**.

En conclusion, la neutralisation pure et simple d'un semestre (tout comme l'attribution automatique d'une note) n'est pas admissible au vu de circonstances qui, pour être exceptionnelles et difficiles, n'empêchent pas tout mode d'enseignement et tout mode d'évaluation. Cette neutralisation constituerait au demeurant la **négation pure et simple de tout ce que les équipes pédagogiques ont mis en place** durant ces semaines et ce, de manière exemplaire.

- **Préservation d'une seconde chance pour les étudiants** – Les dispositions d'urgence liées à la crise sanitaire ne permettent ni de supprimer le contrôle des connaissances et des compétences, ni de supprimer la seconde chance qui est due aux étudiants par l'arrêté Licence. Outre que cette obligation n'est remise en cause par aucun texte d'urgence, elle apparaît d'autant plus importante qu'elle permet d'offrir une seconde chance à celles et ceux qui auraient éprouvé des difficultés à bénéficier du plan de continuité pédagogique.

Toutefois, les dispositions d'urgence prises en raison de la crise sanitaire permettent d'adapter les modalités du contrôle des connaissances et ce, dans des conditions plus souples qu'à ce jour :

- **"de les adapter"** signifie que l'on peut alléger et montrer par exemple une certaine bienveillance quant à l'« évaluation supplémentaire » que prévoit l'arrêté Licence (hors contrôle continu intégral) – article 2 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020.

- **"dans des conditions plus souples"** signifie que l'adaptation peut être réalisée sans nécessairement réunir l'instance compétente en matière de formation (article 3 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020).

■ **Informers les étudiants** – Dans la période actuelle particulièrement anxiogène pour tout le monde, il convient de rassurer les étudiants sur les moyens déployés pour eux par leur établissement avec des informations simples :

- Ils seront évalués.
- Leur semestre et leur année seront validés sur la base d'une décision de jury normale.
- Leur diplôme ne sera pas déprécié.
- Une évaluation à distance n'est pas plus difficile qu'une évaluation en présentiel.
- Une modalité d'adaptation à distance d'une évaluation est décidée par les enseignants ce qui garantit qu'elle est pédagogiquement pertinente.

■ **Utiliser les plates-formes LMS** – La très grande majorité des établissements d'enseignement supérieur disposent de leurs propres plateformes LMS (Learning Management Systems). Ce sont souvent des plateformes utilisant les technologies Moodle, Claroline, Edx ou encore Canvas. Sur toutes ces plateformes, une grande variété d'activités d'évaluation est possible.

■ **Focus sur les aménagements pour les étudiants en situation de handicap**

Compte tenu de leurs besoins spécifiques, les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'accompagnement et d'aménagement pour la passation des épreuves d'évaluation. En 2018, ils sont 83% à en bénéficier soit près de 23.000. Les aménagements octroyés sont notifiés par l'autorité administrative en fonction de la situation de l'étudiant et des modalités d'évaluations. L'avis du médecin désigné par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) ne fait pas acte de notification. Compte tenu de la situation actuelle et des modifications des modalités d'évaluation, il est possible que les aménagements déjà notifiés soient ajustés pour répondre aux besoins de l'étudiant dans ce nouveau contexte. Signaler aux dispositifs handicap les modifications apportées..

Toutefois, afin de limiter les besoins d'aménagements, choisissez des modalités les plus accessibles possibles qui limiteront les difficultés pour la passation des épreuves. Choisir plusieurs modalités différentes et consultez le dispositif handicap et le service TICE afin de sélectionner la plus accessible.

Vous devez, pour la passation des épreuves, mettre en place les aménagements notifiés à l'étudiant. Dans le tableau ci-dessous vous trouverez les plus fréquents et des propositions de mise en oeuvre :

Aménagement	Mise en oeuvre
Temps majoré, majoritairement un 1/3 temps	Pour un rendu d'un devoir individuel ajouter simplement le temps nécessaire. Pour un examen collectif demander à votre service TICE de vous aider à paramétrer l'outil utilisé (par exemple, créer deux groupes d'étudiant dont l'un bénéficiera du temps supplémentaire octroyé) Il n'est pas réglementaire, ni équitable, d'enlever des questions ni de majorer la note d'un tiers...
Un secrétaire d'examen qui rédige sous la dictée d'un étudiant	Mettre en place avec l'aide du dispositif handicap et du service TICE une modalité qui permettra à l'étudiant de dicter à la personne identifiée comme secrétaire.
Bénéficier des sujets sous un format accessible	Demandez à votre service TICE si votre sujet répond aux exigences d'accessibilité, il vous aidera à le rendre accessible si ce n'est pas le cas. Le service handicap peut également ajuster les modalités individuelles pour répondre à des difficultés résiduelles.
Passer une épreuve écrite à l'oral ou inversement	Il n'y a pas de difficulté à mettre en oeuvre cet aménagement. Veiller à choisir la modalité de communication en accord avec les besoins de l'étudiant.

En général, rapprochez-vous du dispositif handicap afin de déterminer ensemble les meilleures solutions pour la mise en œuvre des aménagements qui sont essentiels pour rétablir l'égalité des chances.

Il ne peut être refusé la passation d'un examen à un étudiant en situation de handicap sous prétexte de difficultés dans la mise en œuvre des aménagements. Si les modalités ne sont pas possibles à aménager vous devez proposer aux étudiants concernés des modalités différentes accessibles mais qui évaluent les mêmes compétences.

■ **Pour aller plus loin** – Un guide complet a été réalisé par l'équipe de l'Institut de Développement et d'Innovation Pédagogiques de l'Université de Strasbourg. Il est intitulé « Transposer ses modalités d'évaluation à distance » et il est disponible en ligne à l'adresse : https://idip.unistra.fr/wp-content/uploads/2020/03/Types_evaluations.pdf